



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation ATPrDM**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

Lignes de conduite sur les PROJETS DE RECHERCHE NON MEDICALE à l'attention des organes publics

Instructions concernant la communication de données personnelles détenues par les organes publics

1. Objectif et remarques préliminaires

1.1 Objectif

Ces instructions ont pour but de guider les organes publics compétents (art. 36 al. 1 LPrD), lorsqu'ils sont confrontés à des demandes de la part des chercheurs scientifiques portant sur la communication des données personnelles à des fins de recherche non médicales (art. 26 LPrD). Les autorités communales de protection des données peuvent également s'y référer.

1.2 Principe : Les organes publics sont en droit de traiter des données personnelles et de les communiquer à des fins ne se rapportant pas à la personne – notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique – si des conditions spécifiques sont respectées ; celles-ci sont notamment la destruction ou l'anonymisation des données le plus tôt possible, pas de communication des données à des tiers sans consentement de la personne concernée ou de l'organe concerné, communication de données sensibles à des personnes privées sous forme anonymisée, publication des résultats sous forme anonymisée (art. 26 al. 1 de la Loi cantonale du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD, RSF 17.1). L'article 26 LPrD est une disposition facultative autorisant une communication à des fins ne se rapportant pas à la personne.

Il est à noter que certaines dispositions de la LPrD ne sont pas applicables dans ce contexte, notamment il peut y avoir un traitement de données sensibles et de profilage sans bases légales (cf. art. 5 al. 2 et 3, LPrD), une utilisation des données personnelle dans une autre finalité (à des fins de recherche, cf. art. 7 LPrD) et des données personnelles peuvent être communiquées de manière systématique sans base légale (art. 14 al. 1 LPrD). Ces exceptions sont inhérentes au but envisagé par ledit article 26 LPrD.

Il est à relever que la Constitution suisse garantit la liberté de la recherche. Cette liberté peut s'opposer à la protection de la personnalité des personnes concernées ; ce dont l'organe doit tenir compte lors de la pesée d'intérêt (cf. chiff. 3.1 et 3.2). L'article 26 LPrD n'établit pas un privilège de la recherche scientifique, mais définit les modalités de communication.

Lors du traitement des données personnelles à des fins de recherche, les conditions-cadre de la loi sur la protection des données (LPrD) et le règlement sur la sécurité des données personnelle (RSD, RSF 17.15) doivent être respectées.

1.3 Réserve : Les recherches dans **les domaines de la médecine** et de la santé publique sont des recherches médicales et entrent dans le champ d'application de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (LRH, RS 810.30). Une procédure spécifique doit être respectée ; sont applicables à ce sujet les articles 321^{bis} Code pénal suisse (CP ; RS 312) et 45 ss LRH avec nécessité d'une autorisation de lever le secret professionnel par la Commission cantonale d'éthique de la recherche sur l'être humain. La recherche sur des cellules souches embryonnaires humaines est réglée par la loi fédérale relative à la recherche sur les cellules souches (LRCS ; RS 810.31).

Pour de plus amples informations :

- > Commission cantonale d'éthique de la recherche sur l'être humain (CER-VD) qui, par convention, opère également pour le canton de Fribourg, [CER-VD](#) ;
- > Office fédéral de la santé publique OFSP, Recherche sur l'être humain [Recherche sur l'être humain : la réglementation en Suisse \(admin.ch\)](#) ;
- > Office fédéral de la santé publique OFSP, Recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines [Recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines \(admin.ch\)](#).

2. La demande à l'organe public

La demande doit être effectuée **par écrit, motivée et signée** (signature manuscrite ou électronique) par l'auteur-trice du projet au moyen du formulaire en matière de projet de recherche. Elle doit indiquer notamment les points suivants :

- a) la **désignation** du centre de recherche / du ou de la **scientifique** et du **responsable** du projet de recherche ;
- b) la **description** brève du projet ;
- c) le **but du projet** pour lequel le chercheur souhaite la communication des données ;
- d) éventuel : la mention des **bases légales** supplémentaires justifiant la communication de données personnelles (au-delà de l'article 20 de la Constitution fédérale – liberté de la science) ;
- e) la **nature** (la désignation) des données auxquelles se réfère la demande et qui sont aptes et nécessaires à atteindre l'objectif de la recherche ;
- f) le **cercle** de personnes concernées par le traitement des données ;
- g) la manière selon laquelle le requérant entend **conserver et traiter** les données ;
- h) le déroulement et le type de traitement de données (plan de recherche y compris l'organisation du travail), en particulier indiquer les **personnes autorisées** à accéder aux données ;
- i) les mesures prises pour assurer **la protection et la sécurité** des données personnelles, notamment quant à leur conservation, à leur anonymisation et à leur destruction. Des mesures techniques et organisationnelles doivent être prises afin de protéger les données d'un accès des personnes non autorisées (y compris au sein du centre de recherche) ;
- j) la **durée** approximative durant laquelle les données considérées seront traitées; le centre de recherche respectivement le chercheur / la chercheuse doit démontrer que les données personnelles seront anonymisées le plus tôt possible ;
- k) l'**engagement irrévocable** et inconditionnel de publier les résultats de la recherche sous une forme **anonymisée** et de **détruire** les données personnelles concernées après leur évaluation. L'évaluation des données ne doit en aucun cas permettre d'identifier les personnes concernées ;
- l) l'**engagement irrévocable** du centre de recherche respectivement du/de la/des scientifique-s de n'utiliser les données personnelles qu'aux fins de l'objectif indiqué sur la demande.

Si l'organe public s'estime insuffisamment renseigné, il peut demander des compléments d'informations. Il peut notamment demander les directives concernant la sécurité de l'information de l'organe respectivement du centre de recherche y compris les mesures techniques et organisationnelles à respecter au sein de l'organe.

3. Traitement de la demande

3.1 Procédé

L'organe public peut communiquer des données personnelles à des fins de projets de recherche ne se rapportant pas à la personne si les conditions de l'article 26 LPrD sont remplies. Il peut y avoir une communication systématique ou limitée à un cas d'espèce. La communication peut être restreinte (cf. art. 16 LPrD).

En cas d'intérêt prépondérant privé ou public ou d'une obligation légale de garder le secret qui s'oppose à une communication, celle-ci peut être refusée, restreinte ou assortie de charges (art. 16 LPrD).

L'organe public n'est pas tenu à la communication des données personnelles sous réserve d'une obligation légale de collaboration.

L'organe public doit vérifier :

- > si la demande de communication de données personnelles est complète ;
- > le **sérieux** du traitement : les chercheurs et l'organisation mise sur pied apparaissent comme étant sérieux dans leur travail scientifique et leur responsabilité ;
- > si les conditions de la LPrD et notamment les points mentionnés sous chiffre 2 sont remplis ;
- > si une obligation légale de garder le secret s'oppose à une communication ;
- > si un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose selon l'article 16 LPrD ;
- > si en cas de demande de la transmission à une personne privée, les données personnelles sensibles sont anonymisées (art. 26 al. 1 let. c LPrD).

En tout cas, l'organe public, responsable de la protection des données, doit procéder à une analyse et cas échéant à une pesée des intérêts.

3.2 Pesée des intérêts : L'organe public doit examiner si un intérêt public ou privé de la personne concernée ou d'un tiers prédomine l'intérêt du/de la scientifique à mener son projet de recherche. La pesée des intérêts peut conduire à un refus de communication, un volume de données inférieur à la demande ou à une anonymisation des données préalable à la communication comme la loi l'exige dans l'article 26 al. 1 let. c LPrD pour la communication des données sensibles à des personnes privées.

En ce qui concerne « les personnes privées » selon l'article 26 al. 1 let. c LPrD, il est à distinguer si la demande de communication est adressée par un étudiant ou scientifique en son nom personnel ou par un centre de recherche privé ou public. Une demande par un-e étudiant-e à des fins d'un travail de diplôme ne tombe pas sous l'application de ladite let. c ; l'étudiant peut donc en principe accéder également aux données sensibles. La demande doit être validée par le ou la professeur-e d'une institution publique pour pouvoir accéder à des données non anonymisées.

3.3 L'obligation de garder le secret peut s'opposer à une communication des données. Entre autres, sont à mentionner notamment :

- > le *secret de fonction* : une communication est possible avec le consentement écrit de l'autorité hiérarchique (art. 60 LPers, RSF 122.70.1 ; art. 320 CP, RS 311.0) ;
- > le *secret professionnel selon la loi sur la santé* (art. 89 s. LSan, RSF 821.0.1) : une communication nécessite une anonymisation des données (art. 26 al. 1 let. c LPrD) ou le consentement de la personne concernée ou l'autorisation de l'autorité supérieure ou de l'autorité de surveillance sur demande du détenteur du secret, respectivement du ou de la professionnel-le de la santé (art. 321 CP, RS 311.0). Le consentement de la personne concernée nécessite une information détaillée sur la finalité du traitement (art. 6 LPrD). La demande de lever le secret professionnel doit être formulée

- par le détenteur ou la détentrice du secret respectivement par un-e professionnel-le de la santé. Il en va de même pour *le secret de fonction* des collaborateurs-trices des *services sociaux* et des services spécifiques cantonaux et communaux (art. 28 de la loi sur l'aide sociale, LASoc, RSF 831.0.1) ;
- > le *secret de l'autorité de protection de l'enfant ou de l'adulte* respectivement de la justice de paix (art. 451 du Code civil, CC, RS 210 ; art. 58 al. 1 de loi sur la justice, LJ, RSF 130.1): une éventuelle levée du secret de la protection de l'enfant ou de l'adulte nécessite une pesée des intérêts. En fonction du résultat de la pesée des intérêts, les données personnelles peuvent être communiquées pour le projet de recherche en question et, cas échéant, la mesure et la forme (anonymisée, pseudonymisée ou identifiant) doivent être précisées. En tout cas, s'il y a communication à des personnes privées celle-ci doit se faire sous une forme anonyme (art. 26 al. 1 let. c LPrD) ;
 - > le *secret des centres de consultation dans le cadre de l'aide aux victimes* (art. 11 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, LAVI, RS 312.5) nécessite l'anonymisation complète des données ou le consentement informé et éclairé de la personne concernée sur le projet de recherche ;
 - > le *secret fiscal* selon l'article 139 de la Loi sur les impôts cantonaux directs (LICD, RSF 631.1) : une communication à des tiers nécessite le consentement ou une pesée des intérêts, cas échéant, l'anonymisation des données.

3.4 Spécificités du domaine : En tout cas, l'organe public est tenu de vérifier l'existence d'éventuelles normes ou dispositions sectorielles du domaine relatif à la communication des données personnelles à des fins de recherche qui priment l'article 26 LPrD. Par exemple :

- > *Dossiers pénaux* : Des tiers peuvent consulter le dossier s'ils font valoir à cet effet un intérêt scientifique ou un autre intérêt digne de protection et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose (art. 101 al. 3 Code de procédure pénale, CPP, RS 312.0) ;
- > *Dossiers archivés* (p.ex. dossiers de l'archive cantonale ou des archives communales) : Les dossiers archivés sont soumis à des délais de protection ; pendant ces délais, la consultation des archives historiques est régie par la législation sur l'information et l'accès aux documents. Pendant le délai de protection, les documents sont accessibles au public aux conditions et selon les modalités fixées par la législation sur l'information et l'accès aux documents (art. 14 al. 1 Loi sur l'archivage et les archives de l'Etat, LArch, RSF 17.6). Des dérogations peuvent être accordées aux personnes et institutions qui accomplissent des recherches scientifiques, à condition qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose (art. 25 Règlement sur l'archivage, RArch, RSF 17.61).

4. Restrictions à la communication

La communication est refusée, restreinte ou assortie de charges en cas d'un intérêt public ou privé prépondérant ou d'une obligation légale de garder le secret ou d'une disposition particulière de protection des données (art. 16 LPrD).

Si la pesée des intérêts s'oppose à la communication, celle-ci peut néanmoins être possible avec le consentement exprès de la personne concernée.

En outre, la personne concernée peut avoir expressément indiqué par avance à l'organe public qu'elle s'oppose à la communication de ses données à des tiers (**droit d'opposition ou droit de blocage**, art. 31 LPrD). Dans ce cas, une analyse détaillée doit être menée (notamment à examiner : risque de compromettre l'accomplissement de tâches de l'organe ? communication prévue par la loi ? l'accès selon l'art. 11 et 27 de la loi sur l'information et l'accès aux documents [LInf, RSF 17.5] ?).

5. L'accès aux données

Les conditions pour accorder l'accès aux données sont au minimum les suivantes :

- a) le **but scientifique** : le but de la recherche n'est pas d'être renseigné sur des personnes en particulier. Les résultats de l'évaluation ne doivent pas permettre de connaître l'identité des personnes concernées ;
- b) le **sérieux** du traitement : les chercheurs et l'organisation mise sur pied apparaissent comme étant sérieux dans leur travail scientifique et leur responsabilité;
- c) la **sécurité** : le scientifique doit donner les garanties nécessaires pour que les données personnelles soient traitées avec toutes les mesures de sécurité nécessaires. Le cercle des personnes ayant accès aux données doit également être restreint au sein du centre de recherches ;
- d) la **destruction** : les données personnelles doivent être détruites ou anonymisées totalement après l'évaluation dans un délai à fixer;
- e) les **contacts directs** : si le but de la recherche nécessite une prise de contact directe (ce qui ne devrait que rarement être le cas), les personnes concernées doivent être informées de leur droit de répondre de façon anonyme et de leur droit de refuser de répondre;
- f) le chercheur doit faire en sorte de conserver les données concernées sous une forme **anonymisée**. Cette obligation est d'autant plus stricte si les données concernées sont sensibles ou à caractère délicat ;
- g) les résultats de la recherche sont publiés sous une forme ne permettant **pas d'identifier** les personnes concernées ;
- h) la personne qui supervise le chercheur dans ses travaux **atteste** par écrit de la nécessité de traiter les données requises en motivant brièvement ;
- i) en cas de **communication transfrontière**, les garanties mentionnées à l'art. 15 LPrD doivent être respectées.

6. Décision – convention d'accès

L'accès aux données personnelles est accordé par écrit par le **responsable de traitement**. Nous conseillons de communiquer le **refus ou la restriction d'accès** dans une décision avec indication des voies de droit. Il est également possible de régler l'accès à des données dans une convention entre l'organe public qui détient les données personnelles, et le ou la scientifique ou le centre de recherche.

Si l'organe public accorde l'accès aux données personnelles selon l'article 26 LPrD, il est impératif que les critères importants de l'accès soient mentionnés dans la décision/convention, notamment

- > le but pour lequel les données sont communiquées y compris le résultat de la pesée des intérêts;
- > la désignation des données auxquelles se réfère l'autorisation ;
- > le bénéficiaire de l'accès et la personne responsable du traitement ;
- > l'obligation du chercheur ou de la chercheuse de ne pas communiquer les données à des tiers sans le consentement de la personne concernée ou de l'organe public ayant transmis les données ;
- > l'obligation que les données devront être détruites à la fin de l'évaluation respectivement dès que la finalité du traitement le permet et l'obligation du chercheur de confirmer leur destruction par écrit dans un délai raisonnable ;
- > la nécessité absolue de publier les résultats de la recherche sous une forme anonymisée qui respecte les droits de la personnalité des personnes concernées et qui ne permet pas les identifier ;
- > les autres charges liées à l'accès, notamment en **matière de sécurité des données** (par ex. l'obligation de stocker les données dans le compte du chercheur auprès du centre de la recherche) et **l'obligation d'annoncer dans les plus brefs délais une éventuelle violation de la sécurité des données au responsable de traitement** (art. 43 s. LPrD).

En outre, l'accès aux données peut être soumis si nécessaire à des **charges** supplémentaires concernant :

- > la forme de la conservation et du traitement des données ;
- > les personnes habilitées à accéder aux données ;
- > la durée de conservation des données ;
- > l'obligation d'informer les personnes concernées ;
- > lors d'une prise de contact directe avec les personnes concernées (cf. chiff. 7), l'obligation de les informer de leur droit de répondre de façon **anonyme** et de leur droit de refuser de répondre ;
- > l'éventuelle réutilisation des données personnelles respectivement l'interdiction d'une réutilisation sans accord des personnes concernées.

7. Information aux personnes concernées

Le privilège d'accès réservé aux projets de recherche ne dispense pas d'informer les personnes concernées sur le traitement de leurs données (art. 12 LPrD). Ainsi, celles-ci devront recevoir au préalable de la part du chercheur ou de la chercheuse toutes les informations objectives et complètes sur le traitement de données envisagées, lorsque la collecte de données personnelles s'effectue directement auprès de la personne concernée (art. 12 al. 2 LPrD).

L'information portera en particulier sur les points suivants :

- > l'**auteur-e** / le ou la **responsable du traitement** ;
- > le **type** et l'**étendue** des données collectées / traitées ;
- > les **finalités** du traitement ;
- > si et quelles données peuvent être communiquées à des **tiers** ;
- > si une communication **transfrontière** est prévue, le cas échéant en mentionnant les garanties prévues à l'art. 15 LPrD;
- > le caractère **facultatif** de la participation au projet et la faculté de **révoquer** son consentement en tout temps ;
- > les **conséquences** en cas de refus de participation au projet (il ne doit en principe résulter aucun inconvénient) ;
- > le droit d'**accès** et de **rectification** aux données concernées ;
- > la possibilité éventuelle pour la personne concernée d'être renseignée des **résultats de la recherche**.